



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement
et de la Mer

Service Environnement
et Prévention des Risques

**Arrêté n° 2025/DEALM/SEPR/858 du 29 décembre 2025
portant mise en demeure à l'installation Ecopôle de Longoni de stockage de déchets dangereux exploitée
par la société STAR Mayotte sur le territoire de la commune de Koungou**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON, administrateur de l'État, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la STAR Mayotte pour son site de l'écopôle en date du 13 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2025-SG-507 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'état, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisé après la visite d'inspection de l'écopôle du 12 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DEALM/SEPR/142 du 25 mars 2025 portant mise en demeure à l'installation Ecopôle de Longoni de stockage de déchets dangereux exploitée par la société STAR Mayotte sur le territoire de la commune de Koungou
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisé après la visite d'inspection de l'écopôle du 2 septembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la société STAR Mayotte par courrier et reçu le 9 décembre 2025 ;
- VU** les observations et justificatifs fournis par l'exploitant en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection de l'inspection des installations classées a conduit à constater que les points suivants pour lesquels une mise en demeure a été prise par arrêté du 25 mars 2025 – la mise à jour de l'étude de dangers, l'incapacité de trier sous 3 jours les déchets, le dépassement substantiel de la

quantité d'eau autorisée à être consommée – ont conduit l'exploitant à prendre la décision de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois apparaît raisonnable pour déposer le dossier d'autorisation environnemental précité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le respect des autres points de mise en demeure du 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT donc l'inspection des installations classées a également constaté que les prescriptions suivantes ne sont pas respectées par l'exploitant :

- de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 concernant la protection des eaux souterraines ;
- de l'article R.515-70 du code de l'environnement concernant le réexamen IED de l'installation ;
- des articles 1 à 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 concernant la recherche de PFAS ;
- de l'article 451-43 du code de l'environnement relatif à l'utilisation de la plateforme TrackDéchets

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société STAR Mayotte, dont le siège social est situé à Site de Hamaha 97600 Mamoudzou dans la commune de Mamoudzou 97600, est mise en demeure, pour son site de l'Écopôle de Longoni, situé à Zone activité de Vallée III de Longoni dans la commune de Koungou 97600 : :

- de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnemental avant le 31/12/2026 comprenant également un dossier de réexamen IED et le rapport concernant la protection des eaux souterraines prévu à l'article 5.5.3 de son arrêté d'autorisation. En amont, il sera transmis pour le 30/08/2026 une étude de faisabilité qui permettra de déterminer les volumes et emplacements de stockage, les emplacements d'emportage et les moyens de maîtrise de risque associés ;
ou
- de procéder à une cessation d'activité sous 1 mois ;
- et
- de réaliser le recensement des PFAS présents sur le site prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 sous 2 mois et la première campagne de mesure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 sous 3 mois.
- d'utiliser la plateforme Trackdéchets de façon systématique pour les déchets dangereux à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État à Mayotte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 – Exécution-Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM) sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Koungou.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- * Maire de Koungou,
- * Directeur de la DEALM.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON